



Chèque falsifié : pas de faute des banques sans anomalie apparente

Fiche pratique publié le 12/05/2017, vu 846 fois, Auteur : Assistant-juridique.fr

La mention de deux bénéficiaires sur un chèque ne constitue pas en elle-même une anomalie apparente dès lors qu'elle est écrite de la même main, sans rature et qu'elle peut identifier un seul bénéficiaire, après indication d'un élément sans importance comme une enseigne.

En cas de paiement d'un chèque falsifié, la banque qui a procédé à l'encaissement du chèque n'encourt aucune responsabilité lorsque le paiement a eu lieu alors que la fraude n'était pas normalement décelable (Cass. com. 15-6-1993 n° 91-15.431 : RJDA 1/94 n° 73). Elle est ainsi libérée de son obligation de restitution des fonds.

La banque tirée doit vérifier que celui qui présente le chèque au paiement a la qualité de porteur légitime et la régularité formelle du chèque. Elle est donc tenue de vérifier que le chèque présente toutes les mentions obligatoires du chèque, contient une signature conforme à celle qu'il détient à titre de spécimen et ne présente pas d'irrégularités apparentes décelables par un employé de banque normalement diligent.

[Chèque falsifié : quand la banque doit-elle rembourser ?](#)

- [Créer et gérer un site de e-commerce](#) **NOUVEAU**
- [Réussir à se faire payer](#)
- [10 astuces pour éviter les impayés](#)